



RCS : NANTERRE  
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 09847  
Numéro SIREN : 808 636 849  
Nom ou dénomination : CERTAS ENERGY FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2017 sous le numéro de dépôt 36210

## CERTAS ENERGY FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 109.414.890 euros  
Siège social : 9 avenue Edouard Belin · 92500 RUEIL MALMAISON  
808 636 849 R.C.S. NANTERRE

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2017

La soussignée, DCC ENERGY FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 52.840.150 euros, dont le siège est situé 11 rue Ernest Renan – 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique 803 956 762, représentée par son Président Patrice ARZILLIER et son Directeur Général Donal MURPHY,

agissant en qualité d'associé unique (ci-après l'« Associé Unique ») de la société CERTAS ENERGY FRANCE, société par actions simplifiée, au capital de 109 414 890 euros, ayant son siège 9 avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL MALMAISON (ci-après dénommée la « Société »),

En l'absence de Monsieur Patrice ARZILLIER, Président non associé de la Société.

En l'absence de représentant de la société KPMG S.A, Commissaire aux Comptes titulaire,

#### I – A DECLARE STATUER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

##### ORDRE DU JOUR

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ; réduction de la durée de l'exercice social en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

##### PREMIERE DECISION

*Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social  
Réduction de la durée de l'exercice social en cours*

L'Associé Unique décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1<sup>er</sup> avril et 31 mars et, en conséquence, de réduire de trois (3) mois la durée de l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de neuf (9) mois.

En conséquence, l'article 20 des statuts est modifié de la manière suivante :

« Article 20 – Exercice social

*Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars. »*

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION  
*Pouvoirs pour formalités*

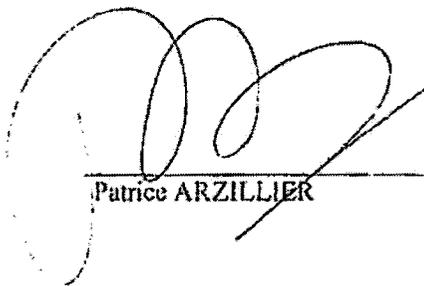
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée.

\*\*\*\*\*

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique  
DCC ENERGY FRANCE



Patrice ARZILLIER



Donal MURPHY

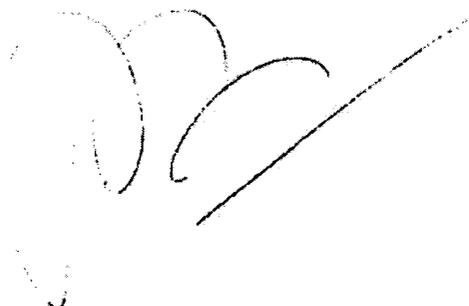
**CERTAS ENERGY FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 109.414.890 euros  
Siège social : 9 avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL MALMAISON  
808 636 849 R.C.S. NANTERRE

**STATUTS**

Dernière mise à jour : Décisions extraordinaires de l'Associé Unique du 11 septembre 2017

*(Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice en cours)*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## **Préambule**

L'Associé unique, après avoir constaté que toutes les conditions requises étaient réunies, a décidé de la création d'une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les textes légaux en vigueur, notamment le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

### **TITRE I**

#### **Forme - objet - dénomination - siège - social - durée**

##### **Article 1er - Forme**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

A tout moment la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. En cas d'Associé Unique celui-ci exercera les pouvoirs dévolus à la pluralité d'associés. Par commodité il est précisé que le terme "Associé Unique" utilisé dans les présentes désignera indifféremment l'associé unique si la Société est unipersonnelle ou la collectivité des associés si la Société est pluripersonnelle.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne.

##### **Article 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est : **CERTAS ENERGY FRANCE.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

##### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est situé au 9 avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL MALMAISON.

##### **Article 4 - Objet social**

La Société a pour objet social :

Le commerce, le transport, le stockage et la distribution de produits pétroliers et notamment le commerce de détail de carburants en magasin spécialisé sur le territoire français, la création et l'exploitation de stations-services sur le territoire français ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

#### **Article 5 - Durée**

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par l'Associé Unique.

### **TITRE II**

#### **Capital social - modification du capital - actions**

#### **Article 6 - Capital**

Le capital social est fixé à la somme de cent neuf millions quatre cent quatorze mille huit cent quatre-vingt dix euros (109.414.890 €) divisé en dix millions neuf cent quarante-et-un mille quatre cent quatre-vingt neuf (10.941.489) actions nominatives d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

#### **Article 7 - Modifications du capital social**

##### **7.1. Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières et par tous les modes autorisés par le Code de commerce.

L'augmentation du capital est décidée par l'Associé Unique, sur rapport du Président à qui il peut déléguer les pouvoirs nécessaires afin de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts.

##### **7.2. Réduction du capital social**

Le capital peut être également réduit en vertu d'une décision de l'Associé Unique statuant sur rapport du Président, selon les modalités prévues par le Code de commerce.

La réduction du capital social à un montant inférieur à celui prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne pourrait être prononcée, si le jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 8 - Forme des actions**

Les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé Unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **Article 9 - indivision- démembrement et nantissement d'actions**

### **9.1. Indivision**

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par mandataire unique ; En cas de désaccord le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **9.2. Usufruit et nue propriété**

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

### **9.3. Nantissement d'actions**

Dans le cas où l'Associé Unique nantirait ses actions il continuerait de représenter seul les actions remises en gage.

## **Article 10 - Droits et obligations des associés**

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'Associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'associé Unique a le droit d'être informé sur la marche de la société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

La charge des différents impôts et taxes qui pourraient être dus en raison de distribution de réserves ou de leur incorporation au capital et lors du remboursement du capital effectué pendant l'existence de la société seront supportées uniformément par toutes les actions existantes lors de ces opérations et y participant.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés, ainsi que ceux à échoir, et la part éventuelle dans tous les fonds de réserve, de prévoyance et les autres.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises.

### **Article 11 - Transmission des actions**

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

## **TITRE III Administration et direction**

### **Article 12 - Président**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le président est nommé par l'Associé Unique pour une durée indéterminée. Il est révocable à tout moment, sans indemnité par décision de l'Associé Unique. Celui-ci doit alors nommer par écrit un nouveau Président dans les plus brefs délais, afin d'éviter toute carence dans le fonctionnement de la Société.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé, révoqué et nommé par décision de l'Associé Unique.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trente jours qui pourra être réduit lors de la décision de l'Associé Unique qui nommera un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire. Le Président adressera sa décision à l'Associé Unique qui devra pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

En cas de décès du Président et dans le cas où la Société a un Directeur Général, ce dernier devra solliciter le remplacement du Président décédé auprès de l'Associé Unique dans les meilleurs délais.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Article 13 - Les pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règle interne, les opérations suivantes ne pourront pas être effectuées sans autorisation préalable de l'Associé Unique sans que cette liste soit limitative :

- consentir des prêts en nature ou en numéraire,
- contracter des emprunts,
- négocier des découverts,
- consentir des hypothèques sur les biens immobiliers ou donner des cautions, avals ou garanties,
- vendre des immeubles, parts de sociétés immobilières, fonds de commerce ou concessions,
- prendre à bail des immeubles ou fonds de commerce,
- faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- acquérir toutes valeurs mobilières, en particulier tous produits dérivés.

Par dérogation à ce qui précède, le Président est autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans autorisation préalable de l'Associé Unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toute délégation à un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 14 - Directeurs Généraux**

L'Associé Unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux qui assisteront le Président.

Un Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est déterminée dans la décision de nomination sans pouvoir excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés.

Un Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, chacun des Directeurs Généraux sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Les Directeurs Généraux disposent chacun des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations additionnelles éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

#### **Article 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

##### **15.1. Cas où la société a un Associé Unique**

Il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président et son Directeur Général.

##### **15.2. Cas où la société a plusieurs Associés**

Le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président, et dans le cas où le Président est une personne morale ses dirigeants et/ou son représentant, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **TITRE IV Commissaires aux Comptes**

#### **Article 16 - Commissaires aux Comptes**

Le contrôle de la Société est exercé par un Commissaire aux Comptes nommé par décision ordinaire de l'Associé Unique et par un Commissaire aux comptes suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée des mandats des Commissaires aux Comptes est de six exercices. Ils sont rééligibles.

En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice.

La mission des Commissaires aux Comptes est définie par la loi.

Ils rendent compte de leur mandat à l'Associé Unique dans les conditions prévues par les présents statuts. Ils peuvent adresser leurs observations à l'Associé Unique s'il y a lieu.

Ils présentent, s'il y a lieu, des rapports spéciaux à l'Associé Unique dans les conditions prévues par le Code de commerce.

## **TITRE V** **Décisions de l'Associé Unique**

### **Article 17- Pouvoirs de l'Associé Unique**

L'Associé Unique est exclusivement compétent en matière de :

- d'augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs de la société, de dissolution et de liquidation ;
- de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et du rapport des Commissaires aux Comptes et d'affectation du bénéfice, des modalités de mise en paiement des dividendes ;
- de modification des statuts ;
- de quitus au Président ;
- de transfert de siège social ;
- de répartition des résultats ;
- de modification du mode de présentation des comptes ou des méthodes d'évaluation ;
- d'approbation ou refus des conventions entre les dirigeants et la Société ;
- de transformation de la Société en une Société d'une autre forme civile ou commerciale ;
- de nomination, de fixation de la rémunération et de révocation du Président et du Directeur Général;
- de modification des pouvoirs du Président et de fixation et modification des pouvoirs du Directeur Général, le cas échéant.

L'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président. Il peut être consulté par le Président en toute autre matière que celles qui lui sont expressément réservées.

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

### **Article 18 - Formes et modes de décision**

La volonté de l'Associé Unique s'exprime par des décisions qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner, directement ou indirectement, une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises, soit en réunion, soit par consultation écrite, selon le choix du Président et à l'initiative de ce dernier. A défaut, les réunions ou consultations peuvent être également convoquées ou requisés, selon, le cas, par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. L'Associé Unique sera consulté de préférence par voie écrite. Lorsqu'il décide de prendre une décision d'office,

L'Associé Unique adresse par lettre simple ou par télécopie un procès-verbal écrit comportant obligatoirement la date de la décision et, si elle est différente, la date de prise d'effet de sa décision.

En cas de pluralité des associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale, tenue physiquement ou par voie de visioconférence ou téléconférence, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

L'Associé Unique a le droit d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La consultation ou la convocation écrite de l'Associé Unique, ou de la collectivité des associés, peut être faite par tout procédé de communication écrite, et le Président prévoit un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à cinq jours, sauf décision urgente à prendre. Toutefois, l'Associé Unique ou la collectivité des associés, prend valablement sa décision sur convocation verbale et sans délai si l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, y consent.

L'Associé Unique, ou la collectivité des associés, peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

La convocation indique le lieu, la date et l'heure de la réunion. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé lors de la convocation.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation. Les réunions sont présidées par le Président.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le formulaire de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique, lui sont adressés par tous moyens.

### **Règles de majorité**

En cas de pluralité des associés, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne peuvent valablement prendre de décision collective que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des actions. Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des associés présents ou représentés sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la Loi.

### **Article 19 - Procès-verbaux**

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un procès-verbal signé par lui. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre intitulé "registre des décisions de l'Associé".

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des

délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou des feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou tout mandataire ayant reçu pouvoir à cet effet.

## **TITRE VI**

### **Exercice social- comptes sociaux- Affectation des résultats**

#### **Article 20 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars.

#### **Article 21 - Documents comptables**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit un rapport de gestion écrit.

L'Associé Unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. A cette fin le Président doit mettre à sa disposition dans un délai raisonnable les comptes annuels, son rapport de gestion écrit ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes. Préalablement, le Président les adressera au Commissaire aux Comptes pour certification dans un délai raisonnable afin que ce dernier puisse établir son rapport.

En cas d'approbation des comptes en assemblée, le commissaire aux comptes devra être convoqué en même temps que l'Associé Unique par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'approbation des comptes par procédure écrite, le commissaire aux comptes devra obtenir une copie de la consultation envoyée à l'Associé Unique et il pourra adresser par écrit tous commentaires à l'Associé Unique et devra envoyer une copie de ces commentaires au Président de la Société.

#### **Article 22 - Affectation et répartition des résultats**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dite réserve légale. Ce prélèvement se fera à chaque exercice bénéficiaire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne 10% du montant du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de cette dotation de 5 %, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Associé Unique a tous pouvoirs pour donner au bénéfice distribuable toute affectation de son choix.

Il peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément le ou les postes sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique mais la mise en paiement a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation judiciaire de ce délai.

Le Président peut procéder sous sa responsabilité et en conformité avec la législation en vigueur, à la distribution d'un ou plusieurs acomptes sur les dividendes, en numéraire ou en actions.

## **TITRE VII** **Dissolution**

### **Article 23 - Dissolution**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, par la réalisation ou l'extinction de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif ou par décision de l'Associé Unique.

De même, la Société est dissoute en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'Associé Unique afin de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique statue dans les conditions prévues par les présents statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à son montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation est intervenue.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas liquidation de la société mais opère transmission universelle de patrimoine à l'Associé Unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil.

## **TITRE VIII**

### **Article 24- Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution, entre les dirigeants et la Société relativement à l'exécution des affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

\* \* \*